



Cabinet LOISELET Père Fils et F. DAIGREMONT
ADMINISTRATEURS DE BIENS
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 FRF
4, RUE DU 8 MAI 1945
92310 SEVRES
TEL: (1) 45 34 75 48

GARANTIE SOCAMAB
18, rue Beaurepaire
75010 PARIS

Siège Social
12, rue Chernoviz
75016 PARIS

CP = G. 0531 - T. 0953
Préfecture de Police

RC PARIS B 542061015
SIRET 54206101500013

Procès-Verbal d'Assemblée Générale
LES COTTAGES DE CRESSELY
1 à 124 Avenue Claude Nicolas LEDOUX
78114 - MAGNY LES HAMEAUX

Ce Mardi 7 Janvier 1992, à 20 Heures, les Copropriétaires de l'immeuble LES COTTAGES DE CRESSELY, 1 à 124 Avenue Claude Nicolas LEDOUX à MAGNY LES HAMEAUX (78114), se sont réunis en Assemblée Générale, à la M.J.C Rue Hodebourg à CRESSELY. Ceux-ci étaient appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil Syndical.
- Mandat à donner au Syndic pour la signature du protocole d'accord entre 86 copropriétaires et l'association syndicale des Cottages d'une part et la société BOVIS d'autre part, dans le cadre d'une transaction à l'amiable dont le montant ne pourra être inférieur à la somme de 1.200.000,00 francs.

La feuille de présence, émarginée à l'entrée en séance, fait ressortir que: 74/124 èmes sont présents ou représentés. Soit 74 copropriétaires.

Sont absents et non représentés: MM: ABOU-ZAHAB, AKIMOFF, HALNAIS, ANNENKOFF, BACH, BARBIER, BEAUFILS, BRESSON, CAVASSE, COHEN, DE ROCQUIGNY, DEFEUILLEY, DELCOURT, DELPIERRE, DIEULOT, DREANO, DUBOIS, ERNANDES-MOTHE, FABER, FAYADA, GEORGE, GONTIER, GRAFF, GRIERSON, GUERIER, LANDWERLIN, LASQUELLEC, LE ROUZIC, LECUYER, LEHOUX, LOPES, MARCHAND, MARTIN, MERLE, OLIFANT, PAILLER, PARISE, PETITJEAN, PINIER, PREAU, QUESTIER, QUESTIER P., RAGUE, SEGUIN, TESSIER, VANGERMEZ, VAURES, VILLIEU, VINCENT, VIVANCE.

La séance est ouverte à 21 heures, par l'élection du bureau qui se compose comme suit:

- Président: Me FRANCK
- Assesseurs: M. VALLOT
M. WROBLEWSKI
- Secrétaire: Monsieur Daniel BILLON, représentant le Cabinet LOISELET Père, Fils et F. DAIGREMONT.

RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL

Me FRANCK intervient au nom du Conseil Syndical pour présenter son rapport à l'Assemblée et faire l'historique de la procédure (voir le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 05/04/91).



Depuis cette Assemblée la Ste BOVIS a refait une proposition de 600.000,00 francs (refusée). Le conseil Syndical des Cottages a fait une nouvelle proposition de 1.500.000,00 francs qui correspond aux sommes réelles attribuées aux Cottages par Jugement du Tribunal, sans tenir compte des intérêts. La Ste BOVIS a fait, en réponse, une proposition de 1.200.000,00 francs. Le Conseil Syndical a fait de nouveau une proposition de 1.350.000,00 francs. Nous attendons la réponse de la Ste BOVIS. C'est pourquoi, dans cette attente, le Conseil Syndical des Cottages propose au vote de l'Assemblée Générale de ce jour une résolution qui permettra au Cabinet LOISELET & DAIGREMONT de négocier un protocole d'accord avec la Ste BOVIS, si la réponse est positive.

MANDAT A DONNER AU SYNDIC

RESOLUTION N°1

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne mandat au Cabinet LOISELET Père, Fils et F. DAIGREMONT pour la représenter et signer le protocole d'accord entre 86 copropriétaires, l'association syndicale des Cottages d'une part et la Société BOVIS d'autre part. Ce protocole ne pourra être signé que dans le cadre d'une transaction dont le montant ne pourra être inférieur à la somme de 1.200.000,00 francs. L'Assemblée Générale demande que lors de la signature du protocole d'accord, des garanties de paiement soient imposées (caution bancaire ou autre).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PERSONNES PRÉSENTES OU REPRÉSENTÉES.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 Heures 30.

Article 42 al.2 de la Loi du 10 Juillet 1965

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic - dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale - en application des articles 25 et 26 - est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

PRESIDENT
Me FRANCK

ASSESEURS
M. VALLOT M. WROBLEWSKI

SECRETARE
DANIEL BILLON